



2024/201

12.1.2024

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/201 DE LA COMMISSION**

**du 10 janvier 2024**

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1954 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux systèmes de direction mécanique commandés à distance, aux systèmes à carburant installés à demeure et aux systèmes de direction hydrauliques commandés à distance**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14 de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE et à l'annexe I de ladite directive et couvertes par ces normes ou parties de normes.
- (2) Par sa décision d'exécution C(2015) 8736 <sup>(3)</sup>, la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer et de réviser des normes harmonisées à l'appui de la directive 2013/53/UE (ci-après la «demande»). Les normes harmonisées demandées devaient répondre aux exigences essentielles plus strictes énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE et à l'annexe I de ladite directive, par rapport à la directive abrogée 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (3) Sur la base de cette demande, le CEN a révisé les normes harmonisées suivantes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2022/1954 de la Commission <sup>(5)</sup>: EN ISO 8848:2017 sur les appareils à gouverner commandés à distance pour les navires de plaisance, EN ISO 10088:2017 sur les systèmes à carburant installés à demeure et EN ISO 10592:2017 sur les systèmes de direction hydraulique pour les petits navires. Il en a résulté l'adoption, respectivement, des normes harmonisées EN ISO 8848:2022, EN ISO 10088:2023 et EN ISO 10592:2022.
- (4) La Commission, en collaboration avec le CEN, a examiné si les normes harmonisées EN ISO 8848:2022, EN ISO 10088:2023 et EN ISO 10592:2022 étaient conformes à la demande.

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

<sup>(2)</sup> Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/53/oj>).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution C(2015) 8736 de la Commission du 15 décembre 2015 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur, à l'appui de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

<sup>(4)</sup> Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (JO L 164 du 30.6.1994, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1994/25/oj>).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/1954 de la Commission du 12 octobre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur élaborées à l'appui de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 17.10.2022, p. 20, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2022/1954/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1954/oj)).

- (5) Les normes EN ISO 8848:2022, EN ISO 10088:2023 et EN ISO 10592:2022 satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE, ainsi que dans la partie A de l'annexe I de ladite directive. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (6) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2013/53/UE. Afin de faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2013/53/UE figurent dans un seul acte, il convient d'inscrire les références des normes harmonisées EN ISO 8848:2022, EN ISO 10088:2023 et EN ISO 10592:2022 dans ladite annexe.
- (7) Il est nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références des normes harmonisées EN ISO 8848:2017, EN ISO 10088:2017 et EN ISO 10592:2017, étant donné qu'elles ont été remplacées, respectivement, par EN ISO 8848:2022, EN ISO 10088:2023 et EN ISO 10592:2022. Il convient donc de supprimer ces références de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/1954 en conséquence.
- (9) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour adapter leurs produits à la version révisée des normes harmonisées EN ISO 8848:2017, EN ISO 10088:2017 et EN ISO 10592:2017, il est nécessaire de différer le retrait des références de ces normes.
- (10) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe est applicable à partir du 12 juillet 2025.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2024.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1954 est modifiée comme suit:

- 1) Les lignes 13, 18 et 21 sont supprimées.
- 2) Les lignes suivantes sont insérées dans un ordre séquentiel:

N°	Référence de la norme
«13 bis.	EN ISO 8848:2022 Petits navires — Systèmes de direction mécaniques commandés à distance
18 bis.	EN ISO 10088:2023 Petits navires — Systèmes à carburant installés à demeure
21 bis.	EN ISO 10592:2022 Petits navires — Systèmes de direction hydrauliques commandés à distance»